

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/11/79

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
SDAM n° 919/79

Plan de classement :

25					
----	--	--	--	--	--

Objet :

Membres bénévoles des organismes sociaux : article L 416-6° du code de la Sécurité Sociale - Application du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 et de l'arrêté du 20 septembre 1979.

Les conditions d'application du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 et de l'arrêté du 20 septembre 1979 sont fixées par la circulaire ministérielle 39 SS du 24 octobre 1979.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/11/79

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 919/79

Objet : Membres bénévoles des organismes sociaux : Article L 416–6° du code de la Sécurité Sociale - Application du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 et de l'arrêté du 20 septembre 1979.

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe, la circulaire ministérielle n° 39 SS du 24 octobre 1979 relative à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. Cette circulaire élaborée en liaison avec les services de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, a pour objet de préciser les conditions d'application du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 et de l'arrêté du 20 septembre 1979.

Pour le Directeur et par délégation,
le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale

Paris, le 24 octobre 1979

S/Direction des accidents du travail,
des régimes spéciaux et de la mutualité
BUREAU AT N° 9201

Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale
à

CIRCULAIRE N° 39SS du 24.10.79
relative à l'application de la législation sur les
accidents du travail aux membres bénévoles
des organismes sociaux :
article L-416-6è du Code de la
Sécurité Sociale,
application du décret n° 79-109 du
30 janvier 1979 et de l'arrêté du
20 septembre 1979.

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
66 avenue du Maine
75682 PARIS

La loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 (article L 416-6è du Code de la sécurité sociale) a accordé le bénéfice de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du Code de la sécurité sociale) aux "personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre", tout en précisant qu'un décret détermine la nature des organismes visés par la présente disposition et qu'il peut en établir la liste.

En application de ce texte donnant au pouvoir réglementaire une large délégation en vue de déterminer, dans le cadre tracé, le champ d'application de ces dispositions, le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 a établi une première liste des organismes à objet social dont les membres bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions bénévoles de la protection de la législation sur les accidents du travail.

A la suite de demandes d'inscription sur cette liste formulées par divers organismes, les études entreprises pour déterminer ceux qui répondaient aux critères requis pour leur inscription ont permis d'établir une seconde liste d'organismes à objet social qui a fait l'objet du décret n° 75-482 du 12 juin 1975.

Depuis, de nouvelles demandes d'inscription avaient été formulées.

De plus, parmi les mesures retenues par le VIIème plan dans le programme d'action prioritaire visant à développer l'action sociale volontaire figurait l'extension de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes gérant

des établissements ou services énumérés par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

En outre, la mesure n° 21 du Rapport sur la Violence préconisait de son côté l'admission au bénéfice de la législation sur les accidents du travail des membres bénévoles participant aux missions du Ministère de la Justice.

Toutes les demandes présentées n'ont pas pu actuellement être examinées mais il est précisé que les inscriptions qui apparaîtront justifiées feront l'objet d'un décret ultérieur.

Néanmoins, en raison des priorités qui ont été établies, les études menées en liaison avec le commissariat général du plan et les ministères intéressés ont permis d'aboutir à l'établissement d'une troisième liste d'organismes à objet social qui fait l'objet du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 sur les dispositions duquel j'appelle tout particulièrement votre attention.

Les indications d'ordre général données par les circulaires n° 84 SS du 1er juillet 1963 et 27 SS du 30 juillet 1975 sur la portée des dispositions du décret du 8 avril 1963 complété par le décret du 12 juin 1975 restent valables pour l'application du décret précité aux nouvelles catégories d'organismes et aux fonctions désormais assujetties à la législation sur les accidents du travail en application de l'article L 416-6è du Code de la sécurité sociale.

Les précisions complémentaires ci-après me paraissent toutefois devoir être apportées sur les points suivants :

I - CHAMP D'APPLICATION

A/ Caractère spécifique de la protection assurée par l'article L. 416-6è.

Les accidents couverts par l'article L. 416-6è sont exclusivement ceux survenus par le fait ou à l'occasion des fonctions bénévoles considérées, y compris, les accidents de trajet.

Les membres des conseils d'administration, comités, ou commissions des organismes à objet social sont couverts contre les accidents pouvant survenir pendant les réunions de ces conseils d'administration, comités ou commissions, pendant les trajets aller et retour pour se rendre auxdites réunions ainsi que lorsqu'agissant dans le cadre régulier de leurs fonctions, ils accomplissent une démarche, remplissant une mission déterminée ou participant es qualités à une réunion auprès d'un autre organisme quand bien même cet organisme ne serait pas assujetti aux dispositions de l'article L. 416-6è du Code de la sécurité sociale.

Les autres membres bénévoles sont couverts contre les accidents y compris les trajets pouvant survenir exclusivement dans le cadre des fonctions qui sont définies ci-après.

B/ Enumération des catégories d'organismes et de fonctions.

L'article 1er du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 complète et modifie le § 4 de l'article 2 du décret du 8 avril 1963 relatif à l'organisation du contentieux général et du contentieux technique.

Cette disposition a pour objet de combler une lacune souvent signalée et ainsi de permettre d'admettre au bénéfice de la législation sur les accidents du travail les personnes en retraite participant au fonctionnement des différentes commissions du contentieux de la sécurité sociale c'est-à-dire les fonctionnaires en retraite des services extérieurs des ministères de la santé et de l'agriculture chargés de la présidence des commissions régionales du contentieux technique de la sécurité sociale ainsi que l'ensemble des personnes retraitées, qu'elles soient ou non fonctionnaires, qui participent en tant que membre, rapporteur non membre, secrétaire ou secrétaire adjoint au fonctionnement des commissions du contentieux technique et du contentieux général de la sécurité sociale.

L'article 2 du décret précité ajoute les paragraphes 19 à 28 à l'article 2 du décret du 8 avril 1963 qui énumèrent de nouvelles catégories d'organismes et de fonctions bénévoles. Cette énumération est assortie - comme pour les précédents paragraphes - des références aux textes qui régissent les organismes visés ou à l'application desquels ceux-ci participent.

Les précisions suivantes doivent être apportées.

§ 19 - 1°) : membres des conseils d'administration, commissions ou comités fonctionnant au sein des organismes gérant des établissements ou services énumérés par l'article 1er de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

La loi précitée relative aux institutions sociales et médico-sociales donne la définition suivante de ces organismes dans son article 1er :

"Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui à titre principal ou d'une manière permanente :

1°/ Mènent avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien ;

2°/ Accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

3°/ Reçoivent des jeunes travailleurs ;

4°/ Hébergent des personnes âgées ;

5°/ Assurent en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes handicapées ou inadaptées".

Les organismes mentionnés aux § 2°, 3°, 4° et 5° n'appellent pas de commentaires particuliers. Par contre, compte tenu des indications très générales données au paragraphe 1°, la direction de l'Action sociale a précisé que dans l'esprit de la loi ce paragraphe concerne les services par opposition aux établissements visés aux paragraphes suivants. Il n'est certes pas possible dans le cadre des présentes instructions d'en dresser une liste exhaustive.

Toutefois, les exemples suivants peuvent être donnés pour faciliter le travail des caisses :

- services de soins et d'aide à domicile en faveur des personnes handicapées, âgées ne pouvant assurer seules leurs responsabilités familiales, etc...
- services de travailleuses familiales, d'aide ménagère de suivi en milieu naturel d'enfants handicapés ne nécessitant pas un placement en établissement, d'équipes de prévention et de suite pour les personnes handicapées, etc...
- services sociaux en milieu ouvert auprès d'enfants ou de familles présentant des risques d'inadaptation sociale, tels les services d'action éducative en milieu ouvert, d'observation en milieu ouvert, clubs ou équipes de prévention.
- services sociaux d'aide et de conseil aux familles, qu'il s'agisse du service social dit "polyvalent" ou de services sociaux spécialisés (hygiène mentale travailleurs étrangers, danger de prostitution etc...) qui sont assez souvent assurés par des associations, services de conseil conjugal et familial.

Il vous appartiendra le cas échéant de me saisir des difficultés que vous pourriez rencontrer en ce qui concerne le champ d'application de ces dispositions de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales.

§ 19 - 2° : Membres actifs de ces organismes dûment mandatés pour assurer de manière régulière les missions à but social et médico-social définies à l'article 1er de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

La situation des membres bénévoles en mission de ces organismes est d'une manière générale difficile à cerner du fait même de la très grande liberté laissée par nécessité, à chaque intervenant dans le choix du temps disponible et de la très grande diversité des fonctions qui peuvent être exercées.

C'est pourquoi, le bénéfice de la législation sur les accidents du travail a été subordonné à deux conditions : d'une part la participation bénévole régulière en qualité de membre actif aux missions définies par la loi, d'autre part la nécessité d'être investi de fonctions déterminées par cet organisme.

Il appartiendra en conséquence à ces organismes lors des formalités qu'ils doivent accomplir vis-à-vis des organismes de sécurité sociale tant en matière d'immatriculation que d'affiliation et qui seront rappelées plus loin de joindre une délibération du conseil d'administration ou une décision du responsable de l'organisme ayant reçu délégation à cet effet (directeur ou secrétaire général etc...) désignant nommément le ou les personnes bénévoles pour lesquelles le bénéfice de l'article L 416-6è est sollicité et fixant le cadre et la durée de leurs activités ou missions ainsi que la date à partir de laquelle les fonctions ainsi définies seront exercées.

Sont donc exclus les concours apportés dans d'autres conditions notamment de façon spontanée ou fortuite.

§ 19 - 3° : Membres de la commission nationale et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales créées par l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Ces fonctions bénévoles n'appellent pas de commentaires particuliers dans la mesure où il suffit de se reporter aux références des textes qui les régissent.

Il est rappelé que les membres bénévoles des organismes visés au § 19 1° et 2° sont exclus du champ d'application du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 lorsque le personnel desdits organismes relève des régimes de protection sociale agricole.

En effet, ils sont couverts depuis l'intervention du décret n° 78-1142 du 28 novembre 1978 au titre de la législation sur les accidents du travail agricole applicable aux membres bénévoles des organismes sociaux créés au profit des professions agricoles.

§ 20 : Tribunaux de commerce

Le statut de ces magistrats est fixé par le décret n° 61-923 du 3 août 1961.

Les magistrats composant ces juridictions sont élus par un collège électoral comprenant :

1°) des délégués consulaires, élus dans le ressort du tribunal

2°) des membres anciens et en exercice du tribunal de commerce et des chambres de commerce et d'industrie, électeurs dans le ressort du tribunal.

§ 21 : Tribunaux paritaires des baux ruraux

Les membres assesseurs de ces tribunaux sont élus d'une part par les bailleurs d'autre part par les preneurs, les présidents étant toujours des magistrats en activité (juges d'instance).

§ 22 : Tribunaux pour enfants

Les membres assesseurs de ces tribunaux sont nommés pour quatre ans par le Ministre de la Justice sur proposition du Président de la Cour d'Appel, les présidents étant toujours des magistrats en activité (juges des enfants).

§ 23 : Ministère de la Justice

1°) Visiteurs de prison agréés par le Ministère de la Justice.

Aux termes de l'article D 472 du Code de procédure pénale "les visiteurs et visiteuses de prisons aident bénévolement dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales des établissements pénitentiaires...".

2°) Délégués des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Il s'agit de délégués bénévoles désignés par le juge d'application des peines (article D 551 du Code de procédure pénale).

3°) Délégués à la liberté surveillée désignés par le juge des enfants.

Il s'agit des délégués bénévoles visés à l'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

4°) Membres des conseils d'administration et animateurs réguliers dûment mandatés d'associations agréées par arrêté du garde des sceaux et ayant pour but le reclassement social et professionnel des condamnés.

La situation des animateurs réguliers de ces organismes peut être comparée à celle des membres actifs des organismes visés au § 19 2°). Le bénéfice de la législation sur les accidents du travail ne peut être accordé que s'ils remplissent les conditions qui ont été indiquées ci-dessus. Ces organismes devront également fournir les mêmes justifications aux organismes de sécurité sociale.

§ 24 : Associations d'action éducative

Les précisions apportées tant en ce qui concerne les membres actifs des organismes visés au § 19 2°) qu'en ce qui concerne les animateurs réguliers des organismes visés au § 23 4°) sont également valables pour les animateurs réguliers dûment mandatés de ces associations.

§ 25 : Organisation de la médecine du travail

Membres des conseils d'administrations, commissions ou comités des associations médicales interentreprises de médecine du travail.

Il convient de souligner qu'un certain nombre de membres de ces conseils ou commissions sont déjà couverts, à un autre titre pour le risque "accident du travail" tels

les membres des comités d'entreprise et délégués du personnel qui, en cette qualité sont membres des instances délibératives des associations médicales interentreprises de médecine du travail. La présente disposition ne concerne donc que les membres des conseils d'administration, commissions ou comités de ces associations, qui ne sont pas déjà couverts à un autre titre.

§ 26 et 27 : Ministère du Travail, Ministère de la Santé et de la Famille et Ministère de l'Education.

Pratiquement il s'agit des membres bénévoles composant les différentes instances instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

- membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (articles 323-82 et 323-83 du code du travail),
- membres des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel - COTOREP (article L 323-11 du code du travail),
- membres des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975).

§ 28 : Commissions médico-sociales paritaires nationales et départementales fonctionnant dans le cadre des conventions conclues avec les professions médicales et paramédicales.

Représentants des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux membres des commissions médico-sociales paritaires nationales et départementales prévues par les conventions visées aux articles L 259 et L 261 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit des représentants médicaux et paramédicaux de ces commissions qui ont fait l'objet de la circulaire de la Caisse Nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés SDAM n° 270/73 du 4 décembre 1973.

II - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Il y a lieu de considérer conformément au principe qui a été retenu en la matière et compte tenu de l'avis émis par le Conseil d'Etat (cf. circulaire précitée du 1er juillet 1963) que :

1°) Pour les catégories d'organismes et fonctions faisant l'objet du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979, la date d'application des dispositions de l'article L. 416 6è est celle de la publication dudit décret, soit le 7 février 1979.

2°) La période transitoire visée à l'article 2 de la loi du 6 décembre 1961 s'étend du 1er janvier 1947 au 6 février 1979 inclus.

III - DROITS A REPARATION

A - Accidents survenus à partir du 7 février 1979.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 du décret n° 63-380 du 8 avril 1963, l'assiette des indemnités journalières et des rentes est fixée forfaitairement au double du salaire annuel minimum prévu à l'article L 452 du code de la sécurité sociale revalorisé deux fois par an au 1er janvier et au 1er juillet en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, tel qu'il est en vigueur soit à la date de l'arrêt de travail résultant de l'accident, de la rechute ou de l'aggravation, soit s'il n'y a pas d'arrêt de travail à la date de constatation de l'incapacité permanente.

L'assiette des rentes est donc la suivante quel que soit le taux d'incapacité permanente :

au 7 février 1979 : $38\,763,07 \times 2 = 77\,526,14$ F

au 1er juillet 1979 : $40\,313,60 \times 2 = 80\,627,20$ F

et le salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière :

au 7 février 1979 est de $\frac{77\,526,14}{300} = 258,42$ F

au 1er juillet 1979 : $\frac{80\,627,20}{300} = 268,75$ F

Il est précisé qu'en cas de contestation du caractère professionnel de l'accident par la caisse, il appartiendra aux intéressés d'apporter la preuve que l'accident est survenu dans le cadre des fonctions couvertes.

B - Accidents survenus entre le 31 décembre 1946 et le 7 février 1979.

Les indications données par la circulaire n° 84 SS du 1er juillet 1963 (chapitre III paragraphe B) ne peuvent qu'être confirmées.

Toutefois, il convient de signaler que les intéressés ne pourront prétendre à réparation qu'à condition d'avoir eu la qualité de membre bénévole telle qu'elle est définie par le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979. Les accidents survenus avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires instituant et régissant les organismes à objet social énumérés par le décret précité ne sauraient donc donner lieu à réparation au titre de l'article L. 416-6è du code de la sécurité sociale.

IV - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette question me paraît appeler les commentaires suivants.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 les obligations de l'employeur notamment la déclaration en vue de l'immatriculation des membres bénévoles, leur affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle l'organisme à objet social a son siège, le versement des cotisations et la déclaration des accidents, "incombent à la personne, au service ou à l'institution responsable du fonctionnement de l'organisme à objet social".

Chacune des opérations essentielles énumérées audit article 3 seront examinées ci-après.

1°) Déclaration en vue de l'immatriculation

Il vous appartiendra de mettre à la disposition des organismes à objet social visés par le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979, les imprimés qui ont été établis à cet effet et conformes au modèle annexé à la circulaire n° 84 SS du 1er juillet 1963.

Les organismes à objet social devront joindre à cette déclaration les justifications (délibérations du conseil d'administration etc...) mentionnées au chapitre I de la présente circulaire pour chaque personne ayant la qualité de membre actif au sens du § 19-2° et d'animateur régulier au sens des § 23-4° et 24-2°.

Il est précisé que les organismes devront indiquer sur cet imprimé toutes les fonctions exercées par la même personne qui peut être à la fois membre actif ou animateur régulier et membre du conseil d'administration, d'un comité ou d'une commission de l'organisme de façon à éviter des difficultés en ce qui concerne l'imputabilité éventuelle d'un accident à son activité.

Toute personne entrant dans le champ d'application de l'article L 416-6è du code de la sécurité sociale devra être immatriculée si elle ne l'était pas - par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle fonctionne l'organisme à objet social.

En outre, il est rappelé que dans le cas où l'organisme à objet social ne serait pas déjà immatriculé à la sécurité sociale en qualité d'employeur, il appartiendrait à la personne ou au service responsable d'établir une déclaration à cet effet.

2°) Affiliation à une caisse ou à une organisation spéciale de sécurité sociale

Il découle de l'article 3 que les membres bénévoles bénéficiaires de l'article L 416-6è du code de la sécurité sociale sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle l'organisme à objet social a son siège.

Les organisations spéciales de sécurité sociale qui couvrent le risque d'accident du travail assumeront comme par le passé, directement la charge des prestations et indemnités éventuellement dues à leurs membres bénévoles, c'est-à-dire ceux visés à l'article 3 paragraphe 2 du décret du 8 avril 1963.

Par contre, les personnes relevant au titre de leur activité salariée de ces organisations spéciales de sécurité sociale mais qui exerceraient des fonctions bénévoles prévues dans le décret de 1963 modifié, autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 2 devront être affiliées à la caisse primaire d'assurance maladie dans les conditions rappelées ci-dessus.

3°) Versement des cotisations

L'extension de la législation sur les accidents du travail aux nouvelles catégories de bénéficiaires susmentionnées impliquait une révision du mode de calcul des cotisations dues en la matière, tenant compte à la fois des risques spécifiques à ces nouvelles catégories et du fait que les cotisations forfaitaires annuelles actuellement en vigueur n'avaient pas été revalorisées depuis quinze ans.

L'arrêté du 20 septembre 1979, publié au Journal Officiel du 10 octobre 1979, fixe les nouveaux taux de cotisations applicables à compter du 1er janvier 1980.

La cotisation est désormais calculée en pourcentage, ce qui représente l'avantage de faire évoluer son montant en fonction de la progression du salaire minimum qui est régulièrement revalorisé.

Par ailleurs, dans le but de simplifier en même temps que d'actualiser, une cotisation unique est fixée pour l'ensemble des organismes visés aux § 1 à 18 de l'article 2 du décret n° 63-380 modifié. Le taux à appliquer s'élève à 0,01 % du double du montant du salaire annuel minimum en vigueur au 1er janvier de l'année où est versée la cotisation, ce qui représente au 1er janvier 1980 une cotisation de 8 F par an et par personne déclarée au titre de l'exercice 1979.

En ce qui concerne les nouvelles catégories de membres bénévoles énumérées aux § 19 à 28 du décret précité (article 2 du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979), une distinction est faite entre d'une part les membres des conseils d'administration, des commissions ou comités, les magistrats et d'autre part les membres actifs ou animateurs visés aux § 19-2°, 23 et 24-2°.

En effet, les fonctions des membres actifs ou animateurs engendrent des risques qui ne sont pas comparables à ceux des membres des conseils d'administration ou des Commissions.

C'est pourquoi, pour les membres des conseils d'administration, des commissions ou des comités, les magistrats, visés aux § 19-1° et 3°, 20, 21, 22, 24-1°, 25, 26-1° et 2°, 27 et 28 (risque n° 9195-0) le taux est fixé à 0,01 % comme pour les catégories citées aux paragraphes 1 à 18.

Mais un taux différent est fixé pour les membres actifs ou animateurs mentionnés aux § 19-2°, 23 et 24-2° (risque n° 9195-1). Ce taux s'élève à 0,1 % du salaire de base, à savoir le double du montant du salaire annuel minimum, ce qui correspond, au 1er janvier 1980, à une cotisation de 85 F par an et par personne déclarée au titre de l'exercice 1979.

Dans cette catégorie, les bénéficiaires visés au paragraphe 23-4° peuvent être, soit membres de Conseil d'administration, soit animateurs. Dans le premier cas, le taux de cotisation à leur appliquer est celui de 0,01 %, dans le second cas, celui de 0,1 %. Si ces membres sont à la fois administrateurs et animateurs d'associations, la cotisation due est celle afférente au risque le plus important, à savoir celui d'animateur, et est calculée au taux de 0,1 %.

Bien que l'arrêté du 20 septembre 1979 ne l'ait pas précisé, cette méthode de calcul de la cotisation - qui consiste à retenir comme taux celui afférent au risque le plus important lorsque les personnes visées sont en même temps membres de conseil d'administration et animateurs réguliers - doit également être utilisée pour les personnes visées aux § 19 et 24 lorsqu'elles occupent à la fois les fonctions d'administrateurs et de membres actifs ou d'animateurs réguliers.

Les cotisations doivent être versées avant le 1er avril 1980 au titre de l'exercice 1979. Elles sont dues pour chaque membre bénévole élu ou désigné avant le 1er janvier 1980. Le service chargé du recouvrement est celui dans la circonscription duquel se trouve le siège de l'organisme social ou de l'institution responsable du fonctionnement de l'organisme à objet social.

4°) Cas particuliers

Il est rappelé que lorsqu'une même personne occupe des fonctions bénévoles dans plusieurs organismes assujettis, sans que ces fonctions aient un lien entre elles, chaque organisme doit se conformer à ses obligations en ce qui concerne la déclaration en vue de l'immatriculation et le versement des cotisations.

En ce qui concerne l'affiliation, rien ne s'oppose, le cas échéant, à ce que l'intéressé soit affilié à la caisse primaire de sécurité sociale du chef de ses fonctions bénévoles au sein d'un organisme social et relève d'une organisation spéciale pour les fonctions accomplies dans un autre organisme social.

Il est précisé que pour les organismes énumérés aux paragraphes 20, 21 et 22, les obligations de l'employeur incombent aux services qui assument les frais de fonctionnement des juridictions.

Enfin, pour les membres bénévoles figurant aux paragraphes 23 1°, 2°, 3°), ces obligations incombent aux services de l'administration judiciaire ou pénitentiaire dans la circonscription desquels ils exercent leurs fonctions bénévoles.

V - DEMANDES PREVUES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 6 DECEMBRE 1961

Il découle des dispositions de l'article 5 du décret du 8 avril 1963 que la victime ou l'ayant-droit qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 décembre 1961, doit à peine de forclusion, adresser sa demande à l'organisme de

sécurité sociale compétent dans un délai d'un an à compter de la publication du décret du 30 janvier 1979 soit au plus tard le 7 février 1980.

VI - MODELES D'IMPRIMES

Les imprimés à utiliser tant pour l'immatriculation que pour la déclaration des accidents doivent être conformes à ceux annexés à la circulaire n° 84 SS du 1er juillet 1963.

VII - STATISTIQUES

Il y aura lieu pour les organismes de sécurité sociale d'établir dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la circulaire précitée (chapitre IV, paragraphe C) un état statistique des accidents survenus aux nouvelles catégories de membres bénévoles des organismes sociaux assujettis à la législation sur les accidents du travail.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer les indications contenues dans la présente circulaire aux caisses primaires d'assurance maladie ainsi qu'aux caisses régionales et me faire connaître, le cas échéant, les difficultés que vous rencontreriez pour l'application des dispositions nouvelles commentées par la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Pierre SCHOPFLIN